

N'oubliez pas!

Cette brochure fournit de l'information sommaire quant à l'émondage et l'abattage d'arbre sur toute propriété de la Municipalité de Pointe-Calumet.

Certaines dispositions particulières n'ayant pas été mentionnées peuvent s'appliquer.

Il est impératif de vous assurer de respecter l'ensemble de la réglementation en effectuant une demande auprès de l'autorité concernée (la Municipalité ou Hydro-Québec, selon le cas). Toute opération d'abattage effectuée sans autorisation est passible d'une infraction.



Des questions?

N'hésitez pas à contacter le Service d'urbanisme au 450 473-5930.



Brochure informative

Réglementation en urbanisme

Émondage et abattage des arbres



Émondage des arbres

L'émondage d'un arbre situé sur une propriété privée peut être effectué en tout temps. Aucun certificat d'autorisation n'est nécessaire à cette opération. Toutefois, l'émondage ne doit pas causer la mort de l'arbre. Dans une telle situation, un constat d'infraction peut être délivré s'il est jugé que la mort de l'arbre a été causée intentionnellement.

Abattage des arbres

La Municipalité de Pointe-Calumet dispose d'une réglementation afin d'assurer la protection des arbres sur son territoire. L'abattage d'un arbre doit faire suite à une demande formulée au Service d'urbanisme. Un certificat d'autorisation sera délivré si, suite à une évaluation effectuée par un inspecteur municipal, il est déterminé que l'arbre répond à l'une ou plusieurs des conditions justifiant son abattage. Les conditions sont les suivantes :

- L'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable;
- l'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes;
- l'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée;
- l'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
- l'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics;
- l'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'un projet de construction ou d'aménagement paysager autorisé par la Municipalité.

Informations supplémentaires

Arbre sur l'espace public

Les arbres se situant en dehors de la limite d'une propriété privée doivent être émondés ou abattus par la Municipalité. Si un arbre se situe près de votre propriété et qu'il vous cause un préjudice, nous vous invitons à communiquer au 450 473-5930 afin qu'un inspecteur municipal aille évaluer la situation.

Arbre près des fils électriques

Pour toute opération d'émondage ou d'abattage d'arbre situé près des fils électriques, vous devez vous adresser à Hydro-Québec afin d'effectuer une demande. Ne coupez jamais des branches d'un arbre près de fils électriques vous-même car vous pourriez vous électrocuter. Rendez-vous au www.hydroquebec.com/arbres pour davantage d'information.

Agrile du frêne

Si vous possédez un frêne et croyez que celui-ci est atteint de l'agrile, nous vous invitons à visiter la section *Environnement* de notre site internet, car une réglementation spécifique s'adresse à ce type de problématique.

Haies de cèdre et arbustes

Il n'est pas nécessaire d'effectuer une demande de certificat d'autorisation en ce qui a trait à l'abattage d'une haie de cèdre ou d'un arbuste.

De plus, du 15 mai au 15 octobre de chaque année, l'entreprise Arbressence collecte gratuitement les tailles de cèdre (en tas ou dans des sacs, placés afin d'être accessibles facilement à une remorque). Le ramassage s'effectue dans les 48 heures ouvrables suivant votre appel au 450 434-7512. Davantage d'information est disponible au www.arbressence.ca.

Programme «Une naissance, un arbre»

Le programme « Une naissance, un arbre » offre aux nouveaux parents la possibilité de contribuer à notre collectivité tout en favorisant la préservation et l'amélioration de notre environnement.

Tous les enfants nés de parents Calumet-Pointois ou adoptés par des résidents de Pointe-Calumet, habitant toujours dans notre municipalité, sont admissibles au programme.

Les parents inscrits recevront un arbre au choix, parmi les essences suivantes : le lilas japonais Ivory Silk, l'amélanchier Lamarckii et l'érable de l'Amur, lequel doit obligatoirement être planté sur le territoire Calumet-Pointois. Pour la plantation automnale, nous acceptons les inscriptions jusqu'au 30 août et ce, pour les naissances ou adoptions survenues du mois de mai de l'année précédente au mois de mai de l'année en cours. Les demandes reçues après cette date seront conservées pour la prochaine plantation automnale.

Le formulaire d'inscription est disponible sur le site internet de la Municipalité, soit au www.pointe-calumet.ca, dans la section « Programmes municipaux ».